**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6201**

**modifiant :**

1. **la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l’enseignement postprimaire**
2. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Le projet de loi sous rubrique poursuit les objets suivants :

* L’objet principal consiste à introduire la possibilité de dispenser le stagiaire ou le candidat, détenteur d’un diplôme attestant le grade de doctorat, de la rédaction du travail de candidature tel qu’il est prévu par l’article 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l’enseignement postprimaire.

Rappelons qu’en 1999, lors de la réforme du stage pédagogique pour les enseignants des lycées et lycées techniques, il avait été décidé que le travail de recherche, qui jusqu'alors était à élaborer et à présenter avec succès pendant le stage pédagogique, constituerait désormais un élément de la carrière du futur enseignant. A la même occasion, la période de candidature d'une durée de dix-huit mois consécutive au stage pédagogique, ainsi que la fonction de candidat furent introduites. La nomination définitive à une fonction de professeur est depuis soumise à la condition d'avoir présenté avec succès un travail de candidature au terme de la période de candidature.

A l'heure actuelle, aucune possibilité d'être dispensé du travail de candidature n’est prévue par la loi modifiée précitée du 21 mai 1999. Comme l'obtention du grade de doctorat prouve pourtant suffisamment que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur, il est proposé d'introduire dans la législation la possibilité de dispenser ces stagiaires ou candidats de l'élaboration d'un second travail de recherche.

Une dispense de l'élaboration d'un travail de candidature ne pourra cependant être accordée qu'à condition que le diplôme certifiant l’obtention du grade de doctorat soit régulièrement inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

* En outre, le projet de loi vise à introduire la possibilité de prolonger de six mois la période de candidature dont la durée maximale est limitée actuellement à dix-huit mois par la loi modifiée précitée du 21 mai 1999. Afin d’éviter que l’allongement de la période de candidature devienne la règle, le texte dispose que pendant cette période supplémentaire, aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée au candidat.
* Enfin, il s’agit de compléter les dispositions de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999, ainsi que celles de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par les nouvelles fonctions créées suite à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (fonctions du formateur d’adultes) et suite à la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat (fonction du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l’instituteur d’économie familiale).